

ANNEXE DE L'ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DE DEVERSEMENT,
AVEC CONVENTION, D'EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES
DANS LE RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT



DGA Développement durable
et environnement

Direction de l'eau, de l'air et de
la qualité des milieux
Service de l'assainissement

CONVENTION DE DEVERSEMENT

*d'eaux usées autres que domestiques
dans le réseau public d'assainissement*

ENTRE

Raison sociale de l'Etablissement : SONITHERM

Adresse de l'Etablissement : 33 boulevard de l'Ariane – 06300 Nice

Représenté par : Monsieur Jean-Marie ELOY

Ci-après dénommé **l'Etablissement**.

ET

LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR

Direction de l'eau, de l'air et de la qualité des milieux – Service de l'assainissement

5, rue de l'Hôtel de Ville - 06364 Nice Cedex 4,

Représentée par son Conseiller, Monsieur Hervé PAUL, ayant reçu délégation de signature, par arrêté 2016-03, dans le domaine de l'eau, de l'assainissement et du pluvial,

Ci-après dénommée **la Métropole**.

*ANNEXE DE L'ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DE DEVERSEMENT,
AVEC CONVENTION, D'EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES
DANS LE RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT*

ARTICLE 1 - OBJET	3
ARTICLE 2 - DEFINITIONS	3
2.1 Eaux usées domestiques	3
2.2 Eaux pluviales	3
2.3 Eaux usées autres que domestiques.....	3
ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT	4
3.1 Fiche d'identification de l'Etablissement.....	4
3.2 Type d'activité.....	6
3.3 Plan des réseaux internes.....	6
3.4 Produits utilisés par l'Etablissement	6
3.5 Volumes d'eau prélevés et rejetés.....	7
3.6 Déchets générés par l'activité	8
3.7 Mise à jour	8
ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVEES.....	8
4.1 Réseau intérieur	8
4.2 Prétraitement préalable aux déversements	8
ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC.	9
ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX REJETS NON DOMESTIQUES	10
6.1. Eaux usées autres que domestiques.....	10
6.2. Eaux pluviales	11
6.3. Prescription pour les réseaux séparatifs	11
6.4. Prescriptions particulières.....	11
ARTICLE 7 - ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE DES REJETS.....	11
ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DES REJETS.....	12
8.1 Auto surveillance	12
8.2 Inspection télévisée du branchement et test d'étanchéité.....	13
8.3 Contrôles par la Métropole	14
ARTICLE 9 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS.....	14
ARTICLE 10 - CONDITIONS FINANCIERES	14
10.1 Redevance assainissement	14
10.2 Pénalités.....	16
10.3 Facturation et règlement.....	17
10.4 Révision des rémunérations et de leur indexation.....	17
ARTICLE 11 - CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS.....	17
ARTICLE 12 - CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS.....	17
12.1 Conséquences techniques	17
12.2 Conséquences financières.....	18
12.3 Conséquences juridiques	18
ARTICLE 13- MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT	18
ARTICLE 14 - OBLIGATIONS DE LA METROPOLE	18
ARTICLE 15 - CESSATION DU SERVICE	19
15.1 Conditions de fermeture du branchement.....	19
15.2 Résiliation de la convention	19
15.3 Dispositions financières	19
ARTICLE 16 - DUREE.....	19
ARTICLE 17 - DELEGATAIRE ET CONTINUTE DU SERVICE	20
ARTICLE 18 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS.....	20

*ANNEXE DE L'ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DE DEVERSEMENT,
AVEC CONVENTION, D'EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES
DANS LE RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT*

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Considérant la réglementation existante au titre de la protection des milieux aquatiques ;

Considérant que l'Etablissement ne peut déverser ses rejets d'eaux usées autres que domestiques directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et qu'il ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant ;

Considérant que l'Etablissement est autorisé à déverser ses eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement par arrêté municipal, annexé de la présente convention ;

Considérant que cette convention ne dispense pas l'Etablissement de prendre en compte la réglementation existante tant au titre :

- du raccordement sur le réseau public de collecte : règlement d'assainissement métropolitain de la Métropole,
- que de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, actuelle ou future, qui pourrait exister dans son secteur d'activité.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, dans le réseau public d'assainissement.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

2.1 Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, salles d'eau), les eaux vannes (cabinets d'aisances) et les eaux de lavage des locaux à déchets ménagers et non industriels.

2.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

2.3 Eaux usées autres que domestiques

Sont classés dans les eaux non domestiques, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales, ou autres.

Les eaux industrielles et assimilées sont dénommées ci-après **eaux usées autres que domestiques** ou **eaux usées non domestiques**.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

3.1 Fiche d'identification de l'Etablissement

Exploitant (siège social) :

Nom : SONITHERM

Adresse : 33 boulevard de l'Ariane – 06300 Nice

Numéros d'inscription :

N° SIRET : 302510151 0002 0

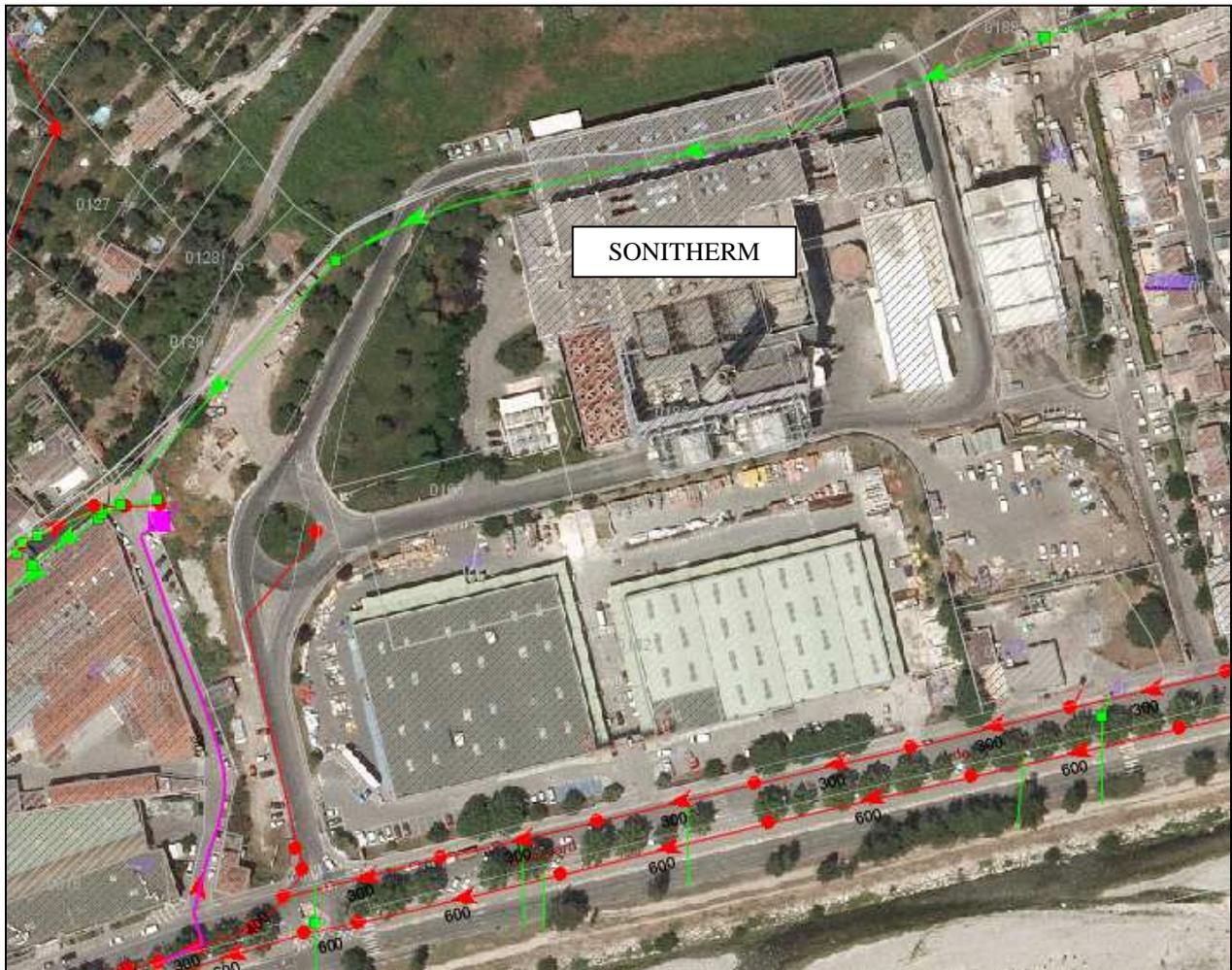
Code NAF : 3530Z

Renseignements généraux sur l'Etablissement :

Adresse postale de l'établissement :

33 boulevard de l'Ariane – 06300 Nice

Localisation :



**ANNEXE DE L'ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DE DEVERSEMENT,
AVEC CONVENTION, D'EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES
DANS LE RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT**

Effectif	53 salariés
Horaires	24 heures sur 24
Jours travaillés/semaine	tous les jours de la semaine
Jours travaillés/an	tous les jours de l'année

Interlocuteur (Prénom, Nom, Qualité) : Monsieur Jean-Marie ELOY, directeur d'usine

Téléphone : 04 93 54 90 61

E-mail : jean-marie.elay@veolia.com

Signataire de la Convention (Prénom, Nom, Qualité) : Monsieur Jean-Marie ELOY, directeur d'usine

Renseignements généraux sur l'activité:

Nature de l'activité : Usine d'incinération d'ordures ménagères et assimilés

Rubriques et classement dans la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité maximale de l'installation autorisée	Classement
286		Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal, etc. : surface utilisée étant supérieure à 50m ²	Stockage ferrailles	Fosse de 1200m ³	A
322	B4	Ordures ménagères et autres résidus urbains : traitement, incinération	- 3 fours de 12 t/h - 1 four de 18t/h	380 000 t/an	A
1180	1	Polychlorobiphényles et polychloroterphényles Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 litres de produits	6 transformateurs pyralène	6 x 450kg soit au total : 2700kg	D
1432	2.b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 et représentant une capacité totale équivalente supérieure à 10m ³ mais inférieure ou égale à 100m ³	- <u>fioul lourd</u> : 1 réservoir aérien - <u>fioul domestique</u> : 3 réservoirs enterrés	500m ³ 10m ³ 20m ³ 70m ³	D

**ANNEXE DE L'ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DE DEVERSEMENT,
AVEC CONVENTION, D'EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES
DANS LE RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT**

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité maximale de l'installation autorisée	Classement
2910	A.1	<u>Combustion :</u> Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20MW	- 2 chaudières au fioul lourd - brûleurs de démarrage et de soutien des fours - brûleurs gaz ligne 1 - brûleurs gaz ligne 2	2 de 23 MW 3 de 14 MW 2 de 11,5 MW 3,2 MW 4 MW	A
2920	2.b	<u>Réfrigération – compression</u> fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105Pa ; la puissance effective étant supérieure à 50kW mais inférieure ou égale à 500kW	Compresseurs d'air Groupes froid	339kW 150kW	D
2925		Atelier de charge d'accumulateurs	Local batteries	97,28kW	D
1611	2	Emploi et stockage d'acide phosphorique à plus de 10% et d'acide chlorhydrique à plus de 20% La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50t mais inférieure à 250t	1 cuve d'acide phosphorique de 50m ³ 1 cuve d'acide chlorhydrique (33%) de 4,4 m ³	83,9 tonnes	D

3.2 Type d'activité

Description de l'activité : Incinération d'ordures ménagères et autres déchets non dangereux assimilés avec valorisation thermique et électrique.

3.3 Plan des réseaux internes

Il a été fourni un plan des réseaux internes (eaux usées domestiques, eaux usées non domestiques et eaux pluviales), comprenant :

- la localisation des points de rejet aux réseaux publics (eaux usées domestiques, eaux usées non domestiques et eaux pluviales),
- la situation, la nature des ouvrages de contrôle,
- la localisation et la nature des ouvrages de prétraitements.

3.4 Produits utilisés par l'Etablissement

L'Etablissement déclare utiliser à la date de la signature de la présente convention, les produits suivants :

Localisation	Produits	Concentration	Quantité stockée
Local effluents	Soude	50%	25 m ³
	Acide chlorhydrique	33%	4,4 m ³
	Chlorure ferrique	40%	5 m ³

**ANNEXE DE L'ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DE DEVERSEMENT,
AVEC CONVENTION, D'EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES
DANS LE RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT**

Localisation	Produits	Concentration	Quantité stockée
Chaîne des eaux	Soude	50%	12 m ³
	Soude diluée	8%	5 m ³
	Acide chlorhydrique	33%	13 m ³
Local chaux	Chaux vive		100 m ³
	Lait de chaux	8%	2 x 10 m ³
Traitement eau chaudières	Phosphates		1 m ³
	Sulfites		1 m ³
	Amines (retour condensats)		1 m ³
Stockage chaufferie	Phosphate, sulfites, amines		3 m ³
Quai des ordures ménagères	PERMO BZA (désinfection DASRI)		3 m ³
Cours mâchefers	Fioul lourd		500 m ³
	Eau ammoniacuée	< 25%	50 m ³
Zone cuves effluents	Fioul domestique		70 m ³ , 20 m ³
	Effluents acides		3 x 85 m ³ + 50 m ³

L'Etablissement informera la Métropole en cas d'utilisation de nouveaux produits ne figurant pas dans cette liste. Les fiches de données de sécurité de toute substance susceptible de se retrouver dans les réseaux d'assainissement et pluvial métropolitains, sont tenues à la disposition de la Métropole et sont consultables à tout moment dans l'Etablissement.

3.5 Volumes d'eau prélevés et rejetés

L'Etablissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants d'alimentation en eau :

Prélèvement d'eau	Dispositif de comptage (emplacement, type,...)	Consommation en m ³ /jour (données 2015)	Consommation en m ³ /an (données 2015)	Usage
Réseau public d'eau potable	<u>N° compteur</u> : G15RI748613 <u>N° contrat</u> : 4906240M	≈ 43	≈ 15 668	Domestique
Réseau d'eau brute (eau provenant du canal de la Vésubie)	<u>N° compteur</u> : N09WK020001 <u>N° contrat</u> : 4906243K	≈ 1 653	≈ 603 382	Non domestique (process industriel)

Dans le cas où les volumes d'eaux consommés sont supérieurs aux volumes d'eaux rejetés au réseau public d'assainissement, l'Etablissement déclare rejeter au réseau d'eaux usées les volumes d'eau suivants (constatés et justifiés par un dispositif de comptage, de type débitmètre électromagnétique) :

Nature de l'eau déversée	Dispositif de comptage (emplacement, type,...)	Volume rejeté en m ³ /jour (données 2015)	Volume rejeté en m ³ /an (données 2015)
Eau usée non domestique	Mesure ultrasonic Prosonic FMU 860 (sortie d'usine)	≈ 848,6	≈ 310 008,7

**ANNEXE DE L'ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DE DEVERSEMENT,
AVEC CONVENTION, D'EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES
DANS LE RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT**

Compte tenu de la configuration des dispositifs de comptage et de prélèvements, l'Etablissement en laissera le libre accès aux agents de la Métropole, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Etablissement. Le cas échéant, ces procédures sont communiquées à la Métropole.

3.6 Déchets générés par l'activité

Les déchets de l'activité peuvent être source de pollution accidentelle. Ces déchets sont recensés dans le tableau ci-après :

Nature des déchets	Mode d'élimination	Eliminateur
Mâchefers	Stockage	ISDND d'Orange, de Septèmes-les-Vallons et de Valensole
REFIOM (cendres et boues de la station de traitement)	Enfouissement	ISDD Bellegarde (SITA)

En cas de pollution accidentelle sur les réseaux publics d'assainissement et pluvial situés à l'aval de tout établissement, la Métropole se réserve la possibilité de demander, à une partie ou à l'ensemble des utilisateurs des réseaux (eaux usées ou eaux pluviales), toutes pièces pouvant justifier la qualité du rejet.

Dans cette optique, les copies des bordereaux de suivi des déchets et des factures d'enlèvement et de traitement de tous les déchets générés par l'activité doivent être tenues à la disposition de la Métropole.

3.7 Mise à jour

Les informations mentionnées à l'article 3 sont mises à jour par l'Etablissement chaque année, à la date anniversaire de la présente autorisation.

ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVEES

4.1 Réseau intérieur

L'Etablissement prend toutes les dispositions nécessaires :

- d'une part, pour s'assurer que l'état de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur,
- d'autre part, pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire :
 - au bon état écologique des milieux aquatiques,
 - au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages de dépollution,
 - au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L'Etablissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

4.2 Prétraitement préalable aux déversements

L'Etablissement déclare et justifie que ses eaux usées autres que domestiques subissent un prétraitement avant rejet. Le tableau ci-dessous décrit les dispositifs de prétraitement mis en place :

**ANNEXE DE L'ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DE DEVERSEMENT,
AVEC CONVENTION, D'EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES
DANS LE RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT**

Origine de l'effluent	Prétraitement (nature, dimensionnement, caractéristiques techniques)	Point de rejet, réseau (eaux usées - eaux pluviales – infiltration sur la parcelle)
Eaux usées non domestiques (laveurs de fumée)	Station de traitement physico- chimique	Réseau public d'eaux usées
	Filtre à sable	
	Filtre à charbon	
	Débourbeur séparateur à hydrocarbures	
Eaux pluviales	2 débourbeurs séparateurs à hydrocarbures	Réseau public d'eaux pluviales

Ces dispositifs de prétraitement avant rejet, nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées à l'article 6 de la présente convention, sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'Etablissement.

Ils sont conçus, exploités et entretenus de manière :

- à faire face, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations aux éventuelles variations de :
 - débit,
 - température,
 - composition des effluents,
- à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Ces dispositifs devront être entretenus aussi souvent que nécessaire.

Les déchets, et notamment les différentes boues produites, devront être évacués puis acheminés vers un centre de traitement approprié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC

Les branchements nécessaires devront être conformes aux prescriptions du règlement d'assainissement métropolitain.

L'Etablissement est raccordé au réseau dans les conditions suivantes :

Nature des eaux	Branchements
Eaux usées domestiques	1 branchement d'eaux usées 33 Bd de l'Ariane - Nice
Eaux usées non domestiques	1 branchement d'eaux usées 33 Bd de l'Ariane - Nice
Eaux pluviales	1 branchement d'eaux pluviales 33 Bd de l'Ariane - Nice

ANNEXE DE L'ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DE DEVERSEMENT,
AVEC CONVENTION, D'EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES
DANS LE RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX REJETS NON DOMESTIQUES

6.1. Eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées non domestiques, en provenance de la SONITHERM, doivent répondre aux prescriptions suivantes :

Débit autorisé :

Débit journalier maximal : 900 m³/jour

Débit de pointe : 50 m³/heure

Température et pH autorisés :

La température devra être inférieure ou égale à 30°C.

Le pH devra être compris entre 5,5 et 8,5. La valeur maximale du pH pourra être remontée à 9,5 en cas de neutralisation des effluents à la chaux.

Concentrations et flux maximums autorisés :

Paramètre	RESEAU D'ASSAINISSEMENT		RESEAU PLUVIAL
	Concentration moyenne maximale sur 24 h ⁽¹⁾ autorisée en mg/l	Flux maximal autorisé en kg/jour	Concentration moyenne maximale sur 24 h ⁽¹⁾ autorisée en mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	1000	900	125
Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (DBO5)	800	720	25
Matières en suspension (MES)	1000	900	35
Azote global (NGL)	150	135	10
Phosphore total (Pt)	50	45	1
Hydrocarbures totaux	10	9	5
Conductivité	1500 µS/cm	/	/
Indice phénols	0,3	0,27	0,3
Cyanures	0,1	0,09	0,1
Arsenic et composés (As)	0,1	0,09	0,1
Manganèse et composés (Mn)	1	0,9	1
Etain (Sn)	2	1,8	2
Aluminium (Al)	5	4,5	5
Fer (Fe)	5	4,5	5
Composés organiques halogénés (AOX)	1	0,9	1
Fluor (F)	15	13,5	15
Sulfates (H ₂ SO ₄)	500	450	400
Sulfures (S ²⁻)	1	0,9	1
Chlorure (Cl ⁻)	1000	900	200
Plomb et composés (Pb)	0,5	0,45	0,5
Cuivre et composés (Cu)	0,5	0,45	0,5

**ANNEXE DE L'ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DE DEVERSEMENT,
AVEC CONVENTION, D'EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES
DANS LE RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT**

Paramètre	RESEAU D'ASSAINISSEMENT		RESEAU PLUVIAL
	Concentration moyenne maximale sur 24 h ⁽¹⁾ autorisée en mg/l	Flux maximal autorisé en kg/jour	Concentration moyenne maximale sur 24 h ⁽¹⁾ autorisée en mg/l
Chrome hexavalent (CrVI)	0,1	0,09	0,1
Nickel (Ni)	0,5	0,45	0,5
Zinc (Zn)	2	1,8	2
Mercuré (Hg)	0,05	0,045	0,05
Cadmium et composés (Cd)	0,02	0,018	0,02
Substances Extractibles à l'Hexane (SEH)	100	90	10

⁽¹⁾ analyses sur échantillon moyen réalisé par des prélèvements pendant 24h avec un cycle de prélèvement asservi au débit ou moyenne des résultats d'analyses sur trois prélèvements ponctuels représentatifs de 24h d'activité.

6.2. Eaux pluviales

La présente convention ne dispense pas l'Etablissement de prendre les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur.

6.3. Prescription pour les réseaux séparatifs

L'Etablissement s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et éviter ainsi d'envoyer des eaux pluviales dans les réseaux publics d'eaux usées.

6.4. Prescriptions particulières

L'Etablissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

ARTICLE 7 - ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE DES REJETS

Compte tenu de la non conformité des rejets de l'Etablissement, aux prescriptions de son autorisation de déversement et pour tenir compte des difficultés techniques liées à la mise en conformité de ses rejets, les différentes parties ont décidé, d'un commun accord, d'adopter l'échéancier suivant :

Liste des points non conformes	Seuil maximal réglementaire	Seuil maximal autorisé	Date de mise en conformité
Dépassement de la concentration moyenne maximale de conductivité	1 500 µS/cm	16 000 µS/cm	Janvier 2020
Dépassement de la concentration moyenne maximale de chlorure	1 000 mg/l	5 000 mg/l	Janvier 2020

**ANNEXE DE L'ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DE DEVERSEMENT,
AVEC CONVENTION, D'EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES
DANS LE RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT**

Liste des points non conformes	Seuil maximal réglementaire	Seuil maximal autorisé	Date de mise en conformité
Présence de trois substances dangereuses pour l'eau : cadmium, mercure et nonylphénols	Absence dans les rejets	Cadmium < 0,05 mg/l Mercure < 2,5 µg/l Nonylphénols < 0,5 µg/l	Décembre 2021

Dans tous les cas, l'Etablissement prendra les mesures nécessaires qu'il soumettra pour validation à la Métropole afin de respecter cet échéancier.

En cas d'inexécution ou de défaillance de l'Etablissement dans la mise en œuvre de l'échéancier de mise en conformité, les dispositions des articles 11, 12 et 15 de la présente convention lui seront opposables.

ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DES REJETS

8.1 Auto surveillance

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente convention et de son arrêté d'autorisation de déversement.

L'Etablissement met en place, sur les rejets d'eaux usées autres que domestiques, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivants :

Mesures et enregistrement journaliers

- Débit
- Température
- pH
- MES
- COT

Analyses sur échantillon moyen 24h

Analyse	Fréquence
DCO	Mensuelle
MES	
Conductivité	
Azote global	
Phosphore total	
DBO5	
Fluorures	
Chlorures	
AOX	
Arsenic	
Chrome VI	
COT	

ANNEXE DE L'ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DE DEVERSEMENT,
AVEC CONVENTION, D'EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES
DANS LE RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

Analyse	Fréquence
Cyanures libres	Mensuelle
Indice Hydrocarbure	
Mercure	
Cadmium	
Plomb	
Cuivre	
Nickel	
Chrome	
Zinc	
Thallium	
Dioxines et Furanés	

Il est convenu que le présent programme de mesures pourra être modifié (augmentation ou réduction des fréquences d'autocontrôle, ajout ou suppression de certains paramètres à analyser), notamment dans le cas d'un changement des caractéristiques des eaux résiduaires industrielles déversées ou de non respect des valeurs limites de rejet définies dans la présente convention.

Dans ce cadre, cette modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les mesures de concentration visées dans le tableau ci-dessus, seront réalisées en période de marche normale de l'activité de l'Etablissement sur des échantillons moyens journaliers (24h), prélevés proportionnellement au débit, conservés à basse température (4°C) et selon les normes françaises en vigueur. Elles seront effectuées par un laboratoire agréé pour l'ensemble des paramètres.

L'Etablissement devra transmettre au service de l'assainissement de la Métropole par courrier électronique, à l'adresse électronique suivante :

rejets.industriels@nicedazur.org

➤ Tous les mois :

- Les mesures et enregistrements en continu du débit, de la température, du pH, des MES et du COT ainsi que les résultats des mesures et analyses sur un échantillon moyen 24h réalisées par un organisme agréé.

➤ Tous les ans, au cours du mois de la date anniversaire de la signature de la présente convention :

- Une copie des bons d'enlèvement et/ou bordereaux de suivi des déchets énumérés à l'article 3.6 ;
- Une copie des factures de vidange et des bordereaux de suivi des déchets des boues produites par les dispositifs de prétraitement.

8.2 Inspection télévisée du branchement et test d'étanchéité

En cas de détérioration avérée du réseau public au droit du branchement, l'Etablissement devra réaliser à ses frais :

- Une inspection télévisée du tronçon du ou des branchements situé sous la voie publique, jusqu'au raccordement au réseau public d'eaux usées ;
- Un test d'étanchéité.

*ANNEXE DE L'ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DE DEVERSEMENT,
AVEC CONVENTION, D'EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES
DANS LE RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT*

Les résultats seront transmis au service de l'assainissement de la Métropole dans un délai de 15 jours après réception du rapport, sous forme papier et cd-rom.

Toute intervention sur la voie publique devra faire l'objet d'une demande d'autorisation de voirie auprès de la Métropole.

8.3 Contrôles par la Métropole

L'Etablissement autorise expressément la Métropole, à effectuer de façon inopinée, des contrôles de qualité et de débit des eaux rejetées. La Métropole communiquera les résultats à l'Etablissement dans les meilleurs délais.

Dans le cas d'un dépassement d'un ou plusieurs paramètres dont les valeurs sont référencées à l'article 6 de la présente convention, les frais de l'opération de contrôle concernée seront à la charge de l'Etablissement, sur la base des pièces justificatives produites par la Métropole.

ARTICLE 9 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS

L'Etablissement dispose à compter de la signature de la présente convention, des dispositifs adéquats de mesure de débit (débitmètre). Dans certains cas, un préleveur automatique d'échantillon réfrigéré à poste fixe asservi au débit, pourra être demandé.

Le débitmètre dont dispose l'Etablissement est composé d'un système d'enregistrement en continu des débits journaliers.

Ces données sont portées sur un registre tenu à disposition de la Métropole. Le débitmètre devra être contrôlé tous les deux ans par un organisme extérieur, aux frais de l'Etablissement.

L'Etablissement surveillera et maintiendra en bon état de fonctionnement ses deux appareils de mesure de débit et de prélèvement.

En cas de défaillance, voire d'arrêt total des dits appareils de mesure, l'Etablissement s'engage, d'une part, à informer la Métropole et, d'autre part, à procéder à ses frais à leur remise en état dans les plus brefs délais.

Ces dispositifs de mesure de débit et de prélèvement, seront accessibles à tout moment par les agents de la Métropole, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Etablissement.

Pendant la durée d'indisponibilité des appareils, la mesure des débits se fera sur la base des consommations d'eau de l'Etablissement.

ARTICLE 10 - CONDITIONS FINANCIERES

10.1 Redevance assainissement

Les rejets d'eaux usées non domestiques sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement visée à l'article 12.01 du règlement d'assainissement métropolitain.

Conformément à l'article R 2224-19-6 du code général des collectivités territoriales, le montant de la redevance est corrigé en fonction :

- du degré de pollution des effluents rejetés,
- de la nature du déversement,

**ANNEXE DE L'ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DE DEVERSEMENT,
AVEC CONVENTION, D'EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES
DANS LE RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT**

- de l'impact de ce dernier sur le service d'assainissement.

La redevance est calculée comme indiqué dans le règlement d'assainissement collectif de la Métropole en vigueur, soit :

<p><u>Redevance assainissement par m³ des eaux usées non domestiques pour les années 2016 et 2017</u></p> <p style="text-align: center;">=</p> <p>Taux de redevance assainissement des eaux usées domestiques pour les années 2016 et 2017</p> <p style="text-align: center;">1,66 € HT / m³</p> <p style="text-align: center;">x</p> <p>Coefficient de pollution</p> <p style="text-align: center;">1,94</p> <p style="text-align: center;">=</p> <p style="text-align: center;">3,22 € HT / m³</p>
--

Le coefficient de pollution (Cp) est un coefficient de comparaison entre la qualité de l'effluent de l'Etablissement et la qualité de l'effluent urbain moyen. Il ne peut être inférieur à 1 au titre de la prise en charge par la Métropole des effluents non domestiques de l'Etablissement.

Le coefficient de pollution est calculé de la façon suivante :

$$C_p = 0,5 \times \frac{DCO_i}{DCO_u} + 0,05 \times \frac{MES_i}{MES_u} + 0,15 \times \frac{NGL_i}{NGL_u} + 0,05 \times \frac{Pt_i}{Pt_u} + 0,15 \times \frac{Conduct._i}{Conduct._u} + 0,1 \times \lambda$$

Dans cette formule :

$$\text{Quand } \frac{DCO_i}{DCO_u} \geq 0,5 \text{ alors } \frac{DCO_i}{DCO_u} = \text{valeur}$$

$$\text{Quand } \frac{DCO_i}{DCO_u} < 0,5 \text{ alors } \frac{DCO_i}{DCO_u} = 0,5$$

Il en est de même pour les paramètres MES, NGL, Pt et conductivité.

Les valeurs indicées i caractérisent l'effluent de l'Etablissement et les valeurs indicées u, sont les concentrations de référence pour un effluent urbain :

$DCO_u = 600 \text{ mg/l}$; $MES_u = 300 \text{ mg/l}$; $NGL_u = 30 \text{ mg/l}$; $Pt_u = 10 \text{ mg/l}$ et $conductivité_u = 1100 \text{ } \mu\text{S/cm}$.

λ est un coefficient concernant les autres paramètres listés à l'article 6 de la présente convention :

- Si les autres paramètres (température, pH, ...) respectent les prescriptions, $\lambda = 1$;
- Si les autres paramètres ne respectent pas les prescriptions, $\lambda = 2$;

Suite aux résultats d'analyses réalisées une fois par mois de janvier 2015 à décembre 2015 par l'APAVE sur des prélèvements moyens représentatifs de 24h d'activité, avec un cycle de prélèvement principalement asservi au débit, il en résulte que les caractéristiques moyennes des eaux usées non domestiques de l'Etablissement sont les suivantes :

Paramètres	Concentrations (mg/l)
pH moyen	6,85
Température moyenne	23,66
DBO5	4,9

ANNEXE DE L'ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DE DEVERSEMENT,
AVEC CONVENTION, D'EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES
DANS LE RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

Paramètres	Concentrations (mg/l)
DCO	68
MES	6,47
COT	3,94
Plomb	0,035
Zinc	1,162
Cuivre	0,007
Cadmium	0,014
Chrome total	0,005
Mercure	0,001
Nickel	0,005
Arsenic	0,003
Chrome hexavalent dissous	0,006
Thallium	0,010
Chlorures	3 183,33
Fluorures	2,54
Cyanures libres	0,03
AOX	1,16
Hydrocarbures totaux	0,23
Nitrates exprimés en N	2,39
Nitrites exprimés en N	0,19
Azote Kjeldahl	6,41
Azote global	7,21
Phosphore total	0,55
Conductivité	10 036

Le coefficient de pollution (Cp) est donc :

$$Cp = 0,5 \times (68/600) + 0,05 \times (6,74/300) + 0,15 \times (7,21/30) + 0,05 \times (0,55/10) + 0,15 \times (10036/1100) + 0,1 \times 2$$

Cp = 1,94

Le coefficient de pollution est figé *a minima* pour une durée de 1 an à compter de la signature de l'arrêté d'autorisation de déversement ou de la signature d'un avenant modifiant ce coefficient.

10.2 Pénalités

En cas de non respect des prescriptions de l'autorisation de déversement, la Métropole demande à l'Etablissement de se mettre en conformité, dans un délai d'un mois après constatation et envoi d'un courrier.

Par ailleurs, si ce non respect des conditions d'admissibilité de l'effluent :

- génère des problèmes d'évacuation des eaux usées ou de fonctionnement de l'unité d'épuration (exemple : rejet de matière solide ou graisseuse),
- nécessite des interventions spécifiques et non prévues (curage ou nettoyage du réseau, réparation de dégâts dans le réseau par exemple),
- porte atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation,

il sera mis à la charge de l'établissement contrevenant l'ensemble des frais engendrés par les interventions et réparations de toute sorte.

Si à l'expiration de ce délai d'un mois, l'établissement n'a pas mis en conformité ses rejets, la Métropole appliquera les sanctions prévues dans le règlement d'assainissement et informera automatiquement la

*ANNEXE DE L'ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DE DEVERSEMENT,
AVEC CONVENTION, D'EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES
DANS LE RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT*

Mairie de la commune où se situe l'établissement en infraction, ainsi que ses services de police. A terme, le branchement pourra être obturé.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L. 216-1 et L. 216-6 du code de l'environnement et de l'article L. 1337-2 du code de la santé publique.

10.3 Facturation et règlement

La Métropole assure la facturation portant sur l'application de la redevance assainissement, et du coefficient de pollution, sur les volumes d'eaux usées non domestiques déversés dans le réseau public d'assainissement.

Les volumes rejetés sont comptabilisés par un débitmètre (validé par la Métropole), installé aux frais de l'Etablissement. Un registre des relevés d'eaux usées non domestiques déversées, est tenu à la disposition de la Métropole.

Un titre de recette est émis deux fois par an, à destination de l'Etablissement.

10.4 Révision des rémunérations et de leur indexation

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités d'application de la tarification pourront être soumises à réexamen, notamment dans les cas suivants :

- 1) en cas de changement dans la composition des effluents rejetés, notamment par application de l'article 10 ;
- 2) en cas de modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement ;
- 3) en cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues, ou de modification de l'autorisation préfectorale de rejet de la station d'épuration de la Métropole.

ARTICLE 11 - CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans sa convention de déversement, l'Etablissement est tenu :

- d'en avvertir dès qu'il en a connaissance le service de l'assainissement de la Métropole,
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas d'accident de fabrication susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées dans la convention de déversement, l'Etablissement est tenu :

- d'en avvertir immédiatement le service de l'assainissement de la Métropole,
- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole pour une autre solution.

ARTICLE 12 - CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

12.1 Conséquences techniques

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Etablissement s'engage à en informer la Métropole, conformément aux dispositions de l'article 11. Il devra soumettre à cette dernière des solutions compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement permettant de remédier à cette situation.

*ANNEXE DE L'ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DE DEVERSEMENT,
AVEC CONVENTION, D'EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES
DANS LE RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT*

Si nécessaire, la Métropole se réserve le droit :

- a) de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'autorisation de déversement,
- b) de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté.

Toutefois, dans ces cas, la Métropole :

- informera l'Etablissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,
- demandera à l'Etablissement, de respecter les valeurs limites et de se conformer aux dispositions définies dans la présente convention avant cette date.

12.2 Conséquences financières

L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies dans la convention de déversement. En cas de dommages subis par la Métropole, il appartient à l'Etablissement de démontrer que le rejet de ses effluents non domestiques n'est pas à l'origine de la dégradation.

12.3 Conséquences juridiques

L'abrogation ou le non respect de l'autorisation de déversement ne fait pas obstacle à ce que la Métropole exerce une action tendant à la condamnation civile et pénale de l'Etablissement dès lors que ce dernier, nonobstant le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente convention, porte atteinte à l'intégrité d'une dépendance du domaine public et plus largement à l'environnement.

ARTICLE 13- MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT

En cas de modification majeure de l'arrêté autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, la présente convention sera adaptée à la nouvelle situation et fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 14 - OBLIGATIONS DE LA METROPOLE

La Métropole, sous réserve du strict respect par l'Etablissement des obligations résultant de la présente convention, prend toutes les dispositions pour :

- accepter les rejets de l'Etablissement dans les limites fixées dans la convention de déversement,
- assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière.

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement, la Métropole pourra être amenée de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrant dans les réseaux. Elle devra alors en informer au préalable l'Etablissement et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production de l'Etablissement.

Les volumes et flux éventuellement non rejetés au réseau par l'Etablissement pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

ARTICLE 15 - CESSATION DU SERVICE

15.1 Conditions de fermeture du branchement

La Métropole peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dans les cas suivants :

- non respect des limites et des conditions de rejet fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement,
- non installation des dispositifs de mesure et de prélèvement,
- non respect des échéanciers de mise en conformité,
- impossibilité pour la Métropole de procéder aux contrôles.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la Métropole à l'Etablissement, par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis d'un mois.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la Métropole se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, l'Etablissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

15.2 Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- Par la Métropole, en cas d'inexécution par l'Etablissement de l'une quelconque de ses obligations, 30 jours après l'envoi d'un courrier resté sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'Etablissement jugées insuffisantes.
- Par l'Etablissement, dans un délai de 30 jours après notification à la Métropole.

La résiliation autorise la Métropole à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l'article 15.1.

15.3 Dispositions financières

En cas de résiliation de la présente convention par la Métropole ou par l'Etablissement, les sommes dues par celui-ci au titre de la redevance d'assainissement jusqu'à la date de fermeture du branchement deviennent immédiatement exigibles.

ARTICLE 16 - DUREE

La présente convention, subordonnée à l'existence de l'arrêté d'autorisation de déversement, est conclue pour la durée fixée dans cet arrêté d'autorisation. Elle prend effet à la date de notification à l'Etablissement de cet arrêté et s'achève à la date d'expiration dudit arrêté.

Au premier trimestre de chaque année, le montant de la redevance assainissement et du Cp, le cas échéant, sera notifié par courrier à l'Etablissement.

Six mois avant l'expiration de l'arrêté d'autorisation de déversement, une demande de renouvellement sera adressée par l'Etablissement à la Métropole qui procèdera à un réexamen de la présente convention en vue de son renouvellement et de son adaptation éventuelle.

ARTICLE 17 - DELEGATAIRE ET CONTINUTE DU SERVICE

La présente convention, conclue avec la Métropole, s'applique pendant toute la durée fixée à l'article 16, quel que soit le mode de gestion du service d'assainissement.

ARTICLE 18 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

La présente convention est établie en 3 exemplaires répartis comme suit :

- ✓ un pour l'Etablissement,
- ✓ un pour la Métropole Nice Côte d'Azur,
- ✓ un pour la Mairie de Nice.

Une copie de la convention sera transmise à :

- ✓ la Préfecture des Alpes Maritimes,
- ✓ la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- ✓ la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- ✓ l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse.

Cette convention annule et remplace toutes conventions établies antérieurement.

Nice, le

Pour l'Etablissement SONITHERM,
Le Directeur,

Monsieur Jean-Marie ELOY

Nice, le

Pour la Métropole Nice Côte d'Azur,
Le Conseiller métropolitain délégué à l'eau,
à l'assainissement et à l'énergie,

Monsieur Hervé PAUL

"Les informations personnelles recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné au suivi des dossiers des usagers. Les destinataires des données sont les agents du service assainissement ou les prestataires en charge des dossiers. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à : Métropole Nice Côte d'Azur - Direction de l'eau, de l'air et de la qualité des milieux – Service de l'assainissement - 06364 Nice cedex 4"